

Prise en charge des frais funéraires en cas d'insolvabilité de la famille ou de succession répudiée

Proposition de réglementation de la CMJB aux communes du Jura bernois-Bienne-Evilard

Introduction

Considérant les bases légales :

Niveau fédéral :

- Constitution fédérale, art. 7 Cst :
Le droit à un enterrement décent découle de la protection de la dignité humaine, art. 7 Cst (ATF 129 I 302).
- Code civile suisse :
La prise en charge des coûts funéraires n'est pas réglée dans le CC.

Niveau cantonal : la réglementation des funérailles est l'affaire des cantons.

- Loi sur la police (LPol) du 8 juin 1997, art. 10a al. 1 let. c :
Elle prescrit que la commune est seule compétente pour la réglementation des inhumations et des cimetières, sous réserve de la législation sur la police sanitaire.
- Loi sur la santé publique (LSP) du 2 décembre 1984, art. 5 al. 2 let. f :
Elle prescrit que la présente loi ainsi que les ordonnances du Conseil-exécutif règlent notamment la surveillance en matière d'inhumation.
- (Abrogé) Décret concernant les inhumations du 25 novembre 1876, art. 10 :
Les frais d'établissement, d'agrandissement et d'entretien des cimetières, ceux de leur surveillance et des sépultures, en particulier les frais de l'inhumation d'inconnus, d'assistés, de pauvres, etc., ainsi qu'en général tous les frais administratifs relatifs aux sépultures sont à la charge de la commune municipale.

Niveau communal : les inhumations relèvent des attributions communales. La législation cantonale ne contient par ailleurs pas de dispositions sur les coûts des inhumations. La commune dispose donc d'une grande marge de manœuvre pour réglementer les sépultures et les cimetières. Actuellement, la prise en charge des frais d'inhumation par la collectivité n'est réglée que de manière floue par les communes. Certaines d'entre elles ont fixé, par voie de décision, un coût maximum destiné à couvrir les frais funéraires.

Considérant la situation de fait actuelle :

- Depuis quelques années, les répudiations d'héritages ont tendance à augmenter.
- En droit communal, il n'existe aucune règle en la matière et chaque collectivité applique sa propre réglementation, ce qui crée une insécurité juridique.
- Certaines familles ont l'impression d'être sanctionnées par des règlements communaux qui limitent le recouvrement des frais funéraires.

Il paraît nécessaire de proposer une réglementation relative à la prise en charge des frais funéraires par les communes en cas de succession répudiée. Les démarches ont été les suivantes :

1. Approbation de la présente démarche par le comité de la CMJB.

2. Consultation pour avis des entreprises de pompes funèbres (avis favorables).
3. Proposition d'une réglementation à toutes les communes avec demandes de réponses sur leur intérêt à appliquer une telle réglementation.

L'objectif des démarches peut être résumé de la sorte :

- Prescrire un prix forfaitaire plafonné, afin de gommer les différences de réglementation entre les communes.
- Clarifier la situation juridique en distinguant les frais funéraires à charge de la commune :
 - En cas d'insolvabilité de la famille ou des héritiers du défunt
 - En cas de succession répudiée
- Prévoir un régime dérogatoire qui tienne compte des cas particuliers.

La répudiation : une protection des héritiers

Généralités

Dans le cadre de l'acquisition de la succession, les héritiers acquièrent de plein droit les actifs. En outre, ils répondent personnellement et solidairement des dettes du défunt, même si celles-ci excèdent les forces de la succession. Toutefois, cette conséquence ne peut pas leur être imposée. Ainsi, en vertu de l'article 556 al. 1 CC, les héritiers ont la faculté de répudier la succession. Tel est souvent le cas si la succession est insolvable. En d'autres termes, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès, il n'est pas rare que les héritiers décident de répudier la succession. L'art. 566 al. 2 CC pose d'ailleurs cette présomption.

Notion

La répudiation consiste en une manifestation unilatérale de volonté par laquelle un héritier refuse la succession (art. 566 ss CC). De ce fait, il perd sa qualité d'héritier : il renonce ainsi aux actifs successoraux et n'est pas tenu des dettes. Le mécanisme de la répudiation représente donc une protection de l'héritier, en lui évitant d'endosser une quelconque responsabilité pour les dettes du défunt.

Dettes du défunt et dettes de la succession

Au moment de l'ouverture d'une succession, deux types de dettes doivent être distinguées :

- Les dettes du défunt (emprunts, dette hypothécaire, etc.)
- Les dettes de la succession (frais funéraires, frais de scellés, etc.)

Tandis que les premières existent au moment du décès et sont transmissibles par le fait du décès, les secondes naissent avec l'ouverture de la succession, en vertu de l'art. 474 al. 2 CC. Elles sont déduites de l'actif successoral.

Ainsi, lorsque l'héritier répudie la succession, il n'est ni tenu des dettes du défunt, ni des dettes de la succession. C'est en cela que réside le but principal de la répudiation : éviter toute responsabilité pour les dettes successorales.

Considérant cela, aucune base légale du droit des successions ne permet d'exiger des répudiants qu'ils s'acquittent des frais de sépulture.

Le paiement des frais funéraires constitue-t-il une obligation d'entretien des proches ?

Dans ce contexte, on pourrait se demander si les frais funéraires pourraient constituer une obligation d'entretien au sens de l'art. 328 CC. Si tel était le cas, le recouvrement des

frais funéraires pourrait être réclamé aux personnes tenues à l'entretien. Cela suppose que le débiteur vive dans l'aisance. Cette condition doit être interprétée restrictivement, à l'aune des normes en vigueur.

De plus, la doctrine dominante est d'avis que les frais de sépulture ne tombent pas sous le coup de l'art. 328 CC. En effet, pour certains auteurs, il apparaît que les frais d'obsèques ne servent plus à couvrir l'entretien et ne relèvent donc plus du soutien des parents proches. Pour d'autres, l'art. 328 CC vise uniquement les besoins élémentaires (nourriture, habillement, logement, soins médicaux, etc.). Il en résulte que les frais funéraires ne sauraient être réclamés sur la base de l'art. 328 CC, au motif qu'ils ne relèvent pas des besoins courants.

A titre de conclusion, si la succession vient à être répudiée, les frais funéraires ne peuvent être imputés au titre du devoir d'assistance des proches, selon l'art. 328 CC. Seule une base légale du droit public cantonal le permettrait. Cependant, tel n'est pas le cas dans le canton de Berne.

A qui revient le paiement des frais funéraires ?

Lorsque la famille accepte la succession, la facture des pompes funèbres constitue une dette de celle-ci dont les héritiers doivent s'acquitter. En d'autres termes, ce sont eux qui supportent les frais d'enterrement de la personne défunte. Cependant, lorsque tous les héritiers répudient la succession (art. 573 al. 1 CC), ils sont légalement libérés de cette dette. Le recouvrement des frais des pompes funèbres revient donc à la commune du dernier domicile du défunt, qui intervient à titre subsidiaire.

Il convient cependant d'insister sur la subsidiarité de l'intervention de la commune. Les frais funéraires sont et doivent rester une affaire privée, à charge de la famille. La prise en charge par la commune ne devant normalement intervenir qu'en cas d'insolvabilité prouvée des proches.

Comment la succession répudiée est-elle liquidée ?

La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites. Cette liquidation est opérée selon les règles de la faillite (art. 193 al. 2 LP), à savoir conformément aux art. 221 ss LP. Lorsque l'état de collocation est définitif et que l'administration de la faillite est en possession du produit de la réalisation de tous les biens, elle dresse le tableau de distribution des deniers et établit le compte final (art. 261 LP). Le tableau de distribution et le compte final, qui constituent en réalité un seul document restent déposés au bureau de l'office pendant dix jours (art. 263 al. 1 LP); le dépôt est porté à la connaissance des créanciers, dont chacun d'eux reçoit un extrait relatif à son dividende (art. 263 al. 2 LP). A l'expiration du délai de dépôt, l'administration de la faillite procède à la distribution des deniers (art. 264 al. 1 LP). Il est important de préciser que la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne prévoit pas de privilèges relatifs aux frais funéraires. Cela signifie que le créancier des frais d'enterrement, à savoir l'entreprise de pompes funèbres, respectivement la commune, est considéré comme créancier chirographaire de 3^{ème} classe et ne sera désintéressé qu'en dernier ressort (art. 219 LP).

Objectifs de la présente réglementation

Généralités

Même si la législation en vigueur désigne les communes comme responsables pour le recouvrement des frais d'inhumation, ces dernières ne peuvent être tenues de les payer jusqu'à concurrence de n'importe quel montant.

De même que, vu l'augmentation des répudiations de succession, il serait choquant que la prise en charge des frais funéraires revienne de manière automatique à la dernière commune de domicile, quelle que soit la situation financière de la famille proche du défunt

Principes :

- Subsidiarité de la prise en charge des frais funéraires par la commune

Les communes n'ont pas pour tâche d'assumer les frais d'inhumation. Elles ne doivent normalement le faire que si les dits frais devaient mettre la famille dans une situation financière difficile.

Les répudiations de successions ne doivent pas conduire à une prise en charge automatique des frais d'inhumation par les communes. Il est attendu de la famille du défunt qu'elle prenne en charge ces frais malgré la répudiation de succession.

Si celle-ci s'y oppose, elle doit alors présenter une demande écrite à la commune de domicile du défunt.

- Tarif plafonné à 3'000.-

Pour faire face à la prise en charge des frais funéraires en cas de succession répudiée, certaines communes ont arrêté des sommes, sur la base de critères internes. Or, une réglementation éparses contribue à alimenter un certain flou juridique. Afin de combler cette lacune, il convient de fixer un montant de référence, selon les tarifs généralement admis par les communes et les entreprises de pompes funèbres. Une base légale permettrait ainsi de clarifier la situation pour les communes, les entreprises de pompes funèbres et les familles. Dans ce contexte, sur la base d'un décompte, un tarif plafonné à 3'000.- CHF est proposé pour les frais des entreprises de pompes funèbres. Le montant ainsi fixé permet de couvrir les frais de base que nécessite une inhumation décente. Une liste exhaustive de critères doit donc figurer dans la réglementation, présentant les détails des frais pris en charge par la commune. Dans un objectif de clarté, il devra être clairement mentionné qu'aucune autre prétention ne sera prise en compte.

Dérogations possibles

La réglementation doit également prévoir un régime d'exceptions, applicable aux cas particuliers. Selon les circonstances, le tarif sera soit inférieur, soit supérieur aux 3'000.- CHF fixés. Les dérogations sont notamment les suivantes :

- Lorsque le décès survient dans des circonstances exceptionnelles et engendre des frais supplémentaires.
- Lorsque, pour des motifs religieux ou autres, le défunt a expressément demandé à être incinéré.

Exemple de règlement

Règlement communal concernant la participation communale aux frais d'inhumation

La commune de X,
Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,
Edicte les dispositions suivantes :

Généralités	<p><u>Art. 1</u> ¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt. ² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.</p>
Conditions	<p><u>Art. 1</u> ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :</p> <p>a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile. b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.</p> <p>² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.</p>
Tarifs : A. Principe	<p><u>Art. 2</u> ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.</p> <p>² Le tarif comprend :</p> <p>a) La fourniture d'un simple cercueil ; b) La mise en bière ; c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ; d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ; e) Le convoi funèbre au cimetière ; f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ; g) L'inhumation dans une tombe en rangée ; h) Une simple croix en bois ;</p>

i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Art. 3

B. Autres frais Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.

Art. 4

C. Circonstances exceptionnelles du décès ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

Art. 5

D. Incinération ¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- a) Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
- b) Les frais de crémation.

Art. 6

E. Autres cas En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

**Document validé par le comité de la CMJB le 20 mai 2015
avec recommandations à toutes les communes d'adopter ce projet de règlement
après examen préalable de la Direction de la Police (approuvé le 13 août 2015)**